

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : les co-avocats principaux pour les parties civiles

Déposé auprès de : la Chambre de première instance

Langues : original khmer/anglais/français

Date du document : 8 octobre 2014



DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante :

Public

Classement retenu par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :

REQUETE URGENTE DES CO-AVOCATS PRINCIPAUX POUR LES PARTIES CIVILES TENDANT A
POUVOIR PRESENTER DES REMARQUES LIMINAIRES AU NOM DU COLLECTIF DE PARTIES
CIVILES

Déposé par

Les co-avocats principaux pour les parties civiles :

M^c PICH Ang
M^c Marie GUIRAUD

Les avocats des parties civiles :

M^c CHET Vanly
M^c HONG Kim Suon
M^c KIM Mengkhy
M^c LOR Chunthy
M^c MOCH Sovannary
M^c SIN Soworn
M^c SAM Sokong
M^c VEN Pov
M^c TY Srinna
M^c Emmanuel ALTIT

Devant

La Chambre de première instance :

Le juge NIL Nonn, Président
Le juge YA Sokhan
Le juge YOU Ottara
Le juge Jean-Marc LAVERGNE
Mme la Juge Claudia FENZ

Destinataires

Le Bureau des co-procureurs :

Mme CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN
M. YET Chakriya
M. William SMITH

Les accusés :

M^c Olivier BAHOUGNE
M^c Laure DESFORGES
M^c Ferdinand DJAMMEN-NZEPA
M^c Élodie DULAC
M^c Isabelle DURAND
M^c Françoise GAUTRY
M^c Emmanuel JACOMY
M^c Martine JACQUIN
M^c Michael Y. LIU
M^c Daniel LOSQ
M^c Christine MARTINEAU
M^c Lyma NGUYEN
M^c Mahesh RAI
M^c Julien RIVET
M^c Nushin SARKARATI
M^c Beini YE

KHIEU Samphan
NUON Chea

Les co-avocats de la Défense :

M^c SON Arun
M^c Victor KOPPE

M^c KONG Sam Onn
M^c Anta GUISSÉ
M^c Arthur VERCKEN

I. INTRODUCTION

1. Les co-avocats principaux pour les parties civiles (les « co-avocats principaux ») demandent un nouvel examen de leurs demandes tendant à pouvoir présenter de brèves remarques liminaires au début des audiences au fond. Ils considèrent - eu égard au changement de circonstances - qu'un nouvel examen s'impose et que tout refus causerait un préjudice substantiel aux intérêts du collectif des parties civiles, auquel il ne pourrait être remédié en cause d'appel.

2. Solidement fondée en droit, la mesure demandée par les co-avocats principaux se justifie essentiellement dans l'esprit de la règle 85 du Règlement intérieur et au regard du rôle et des intérêts particuliers des parties civiles en tant que partie dans le cadre des procédures. Ainsi, les co-avocats principaux demandent au Président et à la Chambre de leur accorder la possibilité de présenter de brèves (45 minutes) remarques liminaires le 17 octobre 2014, sur les points suivants :

- a) La composition du collectif de parties civiles et les divers intérêts que les co-avocats principaux sont chargés de représenter au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 ;
- b) La façon dont les parties civiles entendent participer aux poursuites pénales, en soutien à l'accusation tout en gardant à l'esprit la nécessité d'un procès rapide dans le contexte particulier des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgien (CETC);
- c) La perspective et les contributions uniques que les parties civiles comptent apporter aux audiences consacrées à l'examen de la preuve du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

3. Le 16 mars 2009, le groupe 2 des parties civiles constituées dans le dossier n° 001 a demandé à la Chambre de première instance de l'autoriser à prononcer une déclaration liminaire au nom de ses membres¹.

4. Le 27 mars 2009, la Chambre de première instance a rejeté la demande au motif que le droit visé n'était prévu ni par le Code de procédure pénale du Cambodge, ni par le Règlement intérieur, et que les parties civiles n'avaient pas de rôle autonome à jouer au stade de l'ouverture du procès².

5. Le 2 novembre 2011, les co-avocats principaux ont demandé dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 2 que leur soit donnée l'occasion de présenter de brèves remarques liminaires au nom des parties civiles – remarques qui, donneraient aux parties civiles une voix pour exprimer leurs « vues et préoccupations » [traduction non officielle] dans le cadre du procès³.

6. Le 15 novembre 2011, la Chambre de première instance a rejeté cette demande au motif que « le cadre juridique des CETC ne comport[ait] aucun fondement juridique justifiant que soit accueillie la demande des co-avocats principaux » [traduction non officielle]⁴.

7. Le 22 novembre 2011, au début de l'examen de la preuve, prenant la parole devant la Chambre de première instance, le co-avocat principal cambodgien, M^c Ang Pich, a demandé aux juges d'autoriser les parties civiles à faire une déclaration⁵. À la même audience, la

¹ « Demande urgente des co-avocats des parties civiles faisant valoir leur droit de prononcer une déclaration liminaire à l'audience au fond », dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, doc. n° E23, 16 mars 2009.

² « *Decision on the Request of the Co-Lawyers for Civil Parties Group 2 to Make an Opening Statement during the Substantive Hearing* », dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, doc. n° E23/4, 27 mars 2009.

³ « *Lead Co-Lawyers' and Civil Party Lawyers' Request to Make Brief Preliminary Remarks on Behalf of Civil Parties after Co-Prosecutors' Opening Statement* », dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC, doc. n° E131/4, 2 novembre 2011, par. 17.C (ci-après, Deuxième demande des parties civiles)

⁴ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « *Response to Lead Co-Lawyers' and Civil Party Lawyers' Request to Make [...] Brief Preliminary Remarks on Behalf of Civil Parties (E131/4)* », doc. n° E131/4/1, 15 novembre 2011.

⁵ Transcription d'audience, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC, doc. n° E1/14.1, 22 novembre 2011, p. 83 et 84.

Défense de Nuon Chea a marqué son soutien à la demande des parties civiles⁶. La Chambre a rejeté la demande⁷.

8. Le 19 septembre 2014, la Chambre de première instance a informé les parties que la première partie des débats consacrés à l'examen de la preuve dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 s'ouvrirait le 17 octobre 2014 et que, conformément à la règle 89 *bis* du Règlement intérieur, les co-procureurs auraient la possibilité de faire une brève déclaration liminaire et les accusés et / ou leurs avocats d'y répondre brièvement⁸.

III. DISCUSSION

9. Les co-avocats principaux incorporent par référence les arguments pertinents de leur précédentes requêtes liées au droit de faire des observations liminaires⁹.

A. *Le nouvel examen de la demande des parties civiles de faire de brèves observations liminaires est recevable eu égard à l'existence d'un changement de circonstances*

10. La Chambre de première instance a jugé qu'elle n'examinerait aucune requête en reconsidération provenant des parties mais que « rien n'empêch(aient) celles-ci de la saisir d'une nouvelle demande si des circonstances nouvelles le justifient »¹⁰. Depuis la dernière requête des Parties Civiles, les Chambres ont rendu plusieurs décisions qui clarifient la nature et la composition du collectif des parties civiles dans le dossier 002/02.¹¹ De plus, la Chambre de première instance a planifié une audience préliminaire pour le dossier 002/02¹² et la Chambre de la cour suprême a donné de claires indications quant au fait que ce procès constitue un nouveau procès au sein du dossier 002¹³.

⁶ Ibid., p. 91 (« ... les parties civiles auraient dû, à notre sens, avoir la possibilité de parler à l'ouverture du procès, ne fût-ce que pour quelques minutes. »).

⁷ Ibid., p. 84 et 85.

⁸ « Ordonnance concernant le calendrier des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 », dossier n° Case 002/19-09-2007-ECCC/TC, doc. n° E316, 19 septembre 2014.

⁹ Voir Deuxième demandes des parties civiles, paras 24 et note de bas page 13.

¹⁰ Voir par exemple : Décision statuant sur la demande de Khieu Samphan tendant au report du début des audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier N° 002 Décision statuant sur la demande de Ieng Sary visant à ce que la chambre de première instance réexamine sa décision concernant l'aptitude de l'accusé à être jugé et sur la demande complémentaire de la défense, doc. n° E238/11/1, 19 décembre 2012, para. 7.

¹¹ Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier N° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013, doc. n° E284, 26 avril 2013, para. 158

¹²

¹³ Decision on Khieu Samphan's Immediate Appeal against the Trial Chamber's Decision on Additional Severance of Case 002 and Scope of Case 002/02, E301/9/1/1/3, 29 July 2014, para. 42.

11. A la lumière de ces développements, les parties civiles soutiennent qu'afin d'assurer la représentation effective des parties civiles lors des la procédure pénale, d'honorer les principes fondamentaux de transparence, d'information ainsi que le droit des victimes, il est essentiel que les co-avocats principaux aient la possibilité de faire de brèves remarques liminaires sur le rôle et les intérêts spécifiques des parties civiles dans le deuxième procès dans le cadre du dossier N° 002.

B. Un nouvel examen de la demande des parties civiles de faire de brèves observations liminaires permettrait d'éviter un préjudice irrémédiable aux Parties Civiles

12. Les décisions de la Chambre de première instance refusant aux parties civiles le droit de présenter de brèves remarques liminaires portent aux intérêts du collectif de parties civiles un préjudice substantiel auquel il ne peut être remédié par voie d'appel. Comme argumenté dans la présente requête, le rôle joué par les parties civiles dans les poursuites menées devant les CETC et les intérêts qu'elles y défendent sont très particuliers¹⁴ ; ils ne pourraient être entièrement englobés dans le rôle joué et les intérêts défendus par les co-procureurs.

13. En outre, le Règlement intérieur ne prévoit pas la possibilité de porter cette question en appel à ce stade de la procédure¹⁵, et il circonscrit le droit d'appel que les parties civiles peuvent exercer après que le jugement a été rendu¹⁶. Et même si les parties civiles pouvaient porter la question en appel après le prononcé du jugement en l'espèce, il n'y aurait aucun moyen de réparer effectivement le préjudice déjà causé, dès lors que la possibilité de présenter des remarques liminaires aurait à jamais été perdue. Les parties civiles font par conséquent valoir qu'il appartient à la Chambre de première instance de réexaminer la question et de la trancher avant le début des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 afin de préserver les parties civiles d'un préjudice irréparable.

¹⁴ Voir par exemple les paragraphes 18-19 et 28-29 ci-dessous.

¹⁵ Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Règlement intérieur (Rev. 8), 3 août 2011 (le « Règlement intérieur »), règle 104 (disposant que seules sont susceptibles d'appel en cours de procès « a) les décisions qui ont pour effet de mettre fin à la procédure ; b) les décisions rendues sur des questions relatives à la détention provisoire et au contrôle judiciaire, en application de la Règle 82 ; c) les décisions rendues sur des questions concernant des mesures de protection, en application de la Règle 29 4) c) ; et d) les décisions rendues dans le cas d'entraves à l'administration de la justice, en application de la Règle 35 c) », les autres questions ne pouvant être soulevées qu'une fois rendu le jugement de première instance.

¹⁶ Règlement intérieur, règle 105 (limitant la faculté des parties civiles de relever appel du jugement de première instance – sauf pour ce qui concerne les réparations – aux situations où les procureurs ont également fait appel).

C. *Les parties civiles sont des victimes dont les droits doivent être respectés au cours de toute la procédure devant les CETC*

14. Conformément à la définition qui en est donnée dans le glossaire du Règlement intérieur, le terme « partie civile » désigne « la *victime* dont la constitution de partie civile a été déclarée recevable par les co-juges d’instruction ou par la Chambre préliminaire, conformément au présent Règlement »¹⁷.

15. Aux termes de la règle 21 1) du Règlement intérieur, « [I]a Loi sur les CETC, le Règlement intérieur, les directives pratiques et les réglementations internes doivent être interprétées de manière à toujours protéger les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés et des *victimes* »¹⁸. La règle 21 1) c) prescrit en outre que « [I]es CETC veillent [...] à la garantie des droits des *victimes* au cours de toute la procédure »¹⁹.

D. *Les parties civiles sont pleinement Partie au procès et leurs droits doivent être pris en compte et sauvegardés par la Chambre de première instance*

16. Comme l’indique le glossaire du Règlement intérieur, le terme « partie » désigne « les co-procureurs, les personnes mises en examen/accusées et les parties civiles »²⁰. De fait, aux CETC, les parties civiles sont sur un pied d’égalité avec les co-procureurs et les accusés, et elles jouissent du large éventail de droits procéduraux qui se rattachent à la qualité de partie, notamment le droit de produire des éléments de preuve²¹, de proposer la déposition de témoins, d’experts et de parties civiles, de prendre part à l’interrogatoire des déposants²², et de présenter des conclusions finales²³.

17. Enfin, la règle 21 1) a) du Règlement intérieur fait à la Chambre de première instance l’obligation active de veiller à ce que « [I]a procédure des CETC [soit] équitable et contradictoire et préserv[e] l’équilibre des *droits des parties* »²⁴.

E. *Compte tenu de la participation et de la contribution uniques des parties civiles aux procédures, il est nécessaire de leur donner la possibilité de présenter de brèves remarques liminaires*

¹⁷ Règlement intérieur, p. 82 (non souligné dans l’original).

¹⁸ Règlement intérieur, règle 21 (non souligné dans l’original).

¹⁹ Règlement intérieur, règle 21 1) c) (non souligné dans l’original).

²⁰ Règlement intérieur, Glossaire, p. 82 (non souligné dans l’original).

²¹ Règlement intérieur, règles 80 et 87.

²² Règlement intérieur, règle 91 2).

²³ Règlement intérieur, règle 94.

²⁴ Règlement intérieur, règle 21 1) a) (non souligné dans l’original).

18. Alors que les co-procureurs ont pour tâche d'exercer l'action publique en engageant « [I]a poursuite d'un crime relevant de la compétence des CETC »²⁵, les parties civiles ont pour rôle de « [p]articiper, en soutien à l'accusation, aux poursuites » et de demander réparation²⁶. Le rôle de « soutien » des parties civiles doit se comprendre comme visant les poursuites (c'est-à-dire l'action publique) et non les co-procureurs eux-mêmes²⁷. Comme considéré ci-dessous, il s'agit de la seule interprétation possible de cette règle au vu du mandat des co-avocats principaux vis-à-vis des intérêts des parties civiles.

19. Les co-avocats principaux ont pour fonction *spécifique* d'assurer « [I]a représentation des intérêts du collectif de parties civiles »²⁸, alors que les co-procureurs exercent l'action publique « au nom de l'intérêt *général* » – c'est-à-dire de l'intérêt de la société, laquelle s'entend comme comprenant notamment les victimes²⁹, ce fait ayant été souligné par la Chambre de première instance elle-même lorsqu'elle a déclaré que « [I]'autorité chargée des poursuites représent[ait] la communauté et non les intérêts d'un individu ou d'un groupe d'individus »³⁰. Reconnaisant le rôle particulier des parties civiles devant les CETC, à distinguer de celui des co-procureurs, la Chambre a par ailleurs conclu que « [I]e rôle de chaque partie au procès [était] distinct et fonction des intérêts particuliers qu'elle y défend[ait], ainsi que des responsabilités qu'elle y assum[ait] »³¹.

20. Cela étant, la demande des co-avocats principaux ne vise pas à obtenir le même droit de présenter des déclarations liminaires que les autres parties, non plus qu'elle ne vise à usurper le rôle des co-procureurs ou à faire double emploi avec celui-ci. Les remarques liminaires, telles que les envisage la présente requête, tendent à exposer de façon détaillée les objectifs et la contribution uniques qui seront ceux de l'action civile dans le cadre du procès. Les co-avocats principaux souhaitent avoir la possibilité de prendre la parole au début du

²⁵ Règlement intérieur, règle 49.

²⁶ Voir Règlement intérieur, règle 23 (introduite en français et en anglais respectivement par les formules : « Le but de l'action civile devant les CETC est de... » et « *The purpose of Civil Party action [...] is to...* »).

²⁷ À noter que ces dispositions ne se prêtent guère à interprétation lorsqu'en sont comparées les versions anglaise et française – « au soutien de l'accusation » et « *by supporting the prosecution* » – où il est bien question de soutenir, non pas l'organe chargé de poursuivre, mais le fait de poursuivre.

²⁸ Règlement intérieur, règle 12 *ter* 5) a).

²⁹ Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, 2007, art. 4 (non souligné dans l'original). Voir aussi « Décision relative à la requête unique de co-avocats des parties civiles tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine... », dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, doc. n° E72/3, 9 octobre 2009, par. 20.

³⁰ Ibid., par. 21.

³¹ Voir, par exemple, *ibid.* 27.

procès précisément parce que les parties civiles sont appelées à y jouer un rôle particulier et à y défendre non pas « l'intérêt général », mais les intérêts particuliers qui sont les leurs.

F. La dualité de l'action civile devant les CETC nécessite que les parties civiles aient la possibilité de présenter de brèves remarques liminaires

21. Comme l'énonce la règle 23 1) du Règlement intérieur, le but de l'action civile devant les CETC est de : « a) *Participer*, en soutien à l'accusation, aux poursuites [...], *et* b) Demander réparation collective et morale... »³². Si les co-avocats principaux ont eu l'occasion de préciser, à titre indicatif, la nature des réparations qu'ils entendent solliciter, le fait de leur refuser la possibilité de présenter des remarques liminaires les empêche d'expliquer la façon dont ils comptent participer au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 – l'autre volet, tout aussi important, de leur double mandat devant les CETC.

G. Les parties civiles, les victimes et le public ont le droit fondamental d'être informés des procédures et de l'action civile d'une manière qui réponde spécifiquement à leurs intérêts particuliers

22. La règle 21 du Règlement intérieur consacre les principes fondamentaux selon lesquels la sécurité juridique et la *transparence* des procédures sont garanties³³ et « [I]es CETC veillent à l'*information* [...] des victimes au cours de toute la procédure »³⁴. La Chambre elle-même a souligné l'importance de ces principes en instaurant des mécanismes propres, tels que les audiences consacrées aux documents clés, dans le but de rendre le procès « le plus [...] accessible possible au public »³⁵. L'article 34 (nouveau) de la Loi relative à la création des CETC rappelle de fait que « [I]es audiences sont publiques et ouvertes aux représentants des États étrangers, au Secrétaire Général des Nations Unies, aux médias et aux organisations non gouvernementales cambodgiennes et internationales »³⁶. Qui plus est,

³² Règlement intérieur, règle 23 1) (non souligné dans l'original).

³³ Règlement intérieur, règle 21 1) (non souligné dans l'original).

³⁴ Règlement intérieur, règle 21 1) c) (non souligné dans l'original).

³⁵ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Calendrier des audiences consacrées à la présentation d'arguments oraux par rapport aux documents (du 13 au 16 février 2012) », dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC, doc. n° E170, 9 février 2012, par. 2.

³⁶ Loi (modifiée) relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, 27 octobre 2004.

comme le rappelle le site internet des CETC : « *Les procès sont conduits pour le peuple cambodgien.* »³⁷

23. Les co-avocats principaux soutiennent que la motivation qui sous-tend l'ensemble de ces principes et pratiques est de veiller à ce que les CETC et leurs procédures aient le plus grand impact positif possible sur le public, en rendant une justice équitable et efficace, en préservant la légitimité des poursuites, et en maximisant les effets réparateurs³⁸ du processus pénal.

24. Les co-avocats principaux font également valoir qu'un aspect indispensable de la promotion de la transparence, de l'information des victimes et de la pleine réalisation du potentiel de l'action civile dans le présent procès consiste à veiller à ce que les acteurs spécifiquement chargés de représenter les parties civiles – à savoir les co-avocats principaux – aient la possibilité d'informer celles-ci et le grand public de la façon dont ils envisagent la participation des parties civiles au procès, ainsi que des intérêts qu'ils défendent et de la perspective qu'ils entendent apporter aux débats.

25. En autorisant les co-avocats principaux à prendre brièvement la parole lors d'un des moments les plus importants et les plus suivis du procès, la Chambre confirmerait, aux yeux du public comme à ceux des parties civiles et des victimes elles-mêmes, la reconnaissance de ce que les victimes ont vécu et l'importance de leur participation au processus judiciaire. Les messages reçus par les parties civiles tout au long des procédures, à commencer par la présence ou non de leurs préoccupations au début du procès, vont affecter leur perception de la valeur qui leur est accordée dans le cadre de ces procédures et, partant, leur perception de l'effet réparateur que le processus pourra avoir pour elles-mêmes et pour la société³⁹. Cette perception de l'importance que la justice accorde à leurs préoccupations influera aussi sur le

³⁷ Consultable en ligne : <http://www.eccc.gov.kh/fr/faq/qui-peut-assister-aux-audiences> (consulté le 5 octobre 2014).

³⁸ La dimension réparatrice de la mission des CETC est consacrée à la fois par l'inclusion du processus de réparation dans le mandat de la juridiction et par le préambule de l'Accord relatif aux CETC qui prend acte du « souci légitime du Gouvernement et du peuple cambodgiens d'œuvrer pour la justice et la *réconciliation nationale*, la stabilité, la paix et la sécurité ». Voir Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, 6 juin 2003, p. 2 (de la résolution 57/228 B de l'Assemblée générale des Nations Unies – non souligné dans l'original).

³⁹ Le principe étant, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de crimes de masse, que le processus réparateur ne tient pas seulement à l'octroi de mesures de réparation à l'issue du procès (à supposer que ce stade soit atteint), mais aussi aux procédures judiciaires elles-mêmes ; ce qui constitue d'ailleurs un argument de poids en faveur de la participation effective des victimes aux poursuites engagées par les juridictions pénales internationales et les juridictions internationales des droits de l'homme.

degré de légitimité que les parties civiles, les victimes et le public reconnaîtront au processus judiciaire.

H. Selon l'esprit de la règle 85 du Règlement intérieur, le Président a le pouvoir discrétionnaire d'accueillir la demande des co-avocats principaux, moyennant consultation des autres juges de la Chambre de première instance

26. La règle 85 du Règlement intérieur confère un important pouvoir discrétionnaire au Président de la Chambre de première instance dans la conduite des audiences. Cette discrétion s'étend à l'obligation de veiller « au libre exercice des droits de la Défense » et à la possibilité, après consultation des autres juges, d'« exclure des débats tout ce qui tend à les prolonger inutilement sans contribuer à la manifestation de la vérité »⁴⁰. Les co-avocats principaux soutiennent que l'esprit de cette règle, qui confère une large discrétion à la Chambre dans la police de l'audience et met en exergue le lien entre la conduite des débats et la manifestation de la vérité, fournit le fondement juridique suffisant sur lequel leur demande peut être accueillie.

IV. CONCLUSION

27. Pour les raisons susmentionnées, les co-avocats principaux font valoir que l'intérêt de la justice commande que leur soit accordée la possibilité de présenter de brèves remarques liminaires. En faisant droit à la présente requête, le Président de la Chambre de première instance :

- a) Protégera les intérêts des parties civiles et des victimes et veillera à la garantie de leurs droits au cours de toute la procédure ;
- b) Reconnaîtra que les parties civiles sont une partie autonome, distinct de l'Accusation;
- c) Permettra aux co-avocats principaux de souligner la dualité de l'action civile devant les CETC par un bref exposé de la façon dont ils entendent prendre part aux audiences consacrées à l'examen de la preuve, en apportant une perspective unique aux débats et en contribuant à la manifestation de la vérité ;

⁴⁰ Règlement intérieur, règle 85.

d) Accroîtra la légitimité et l'effet réparateur du processus judiciaire aux yeux des parties civiles, des victimes et du public.

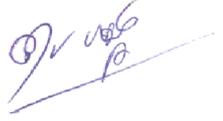
28. Enfin, dans le contexte général de la procédure, le temps demandé par les co-avocats principaux pour présenter leurs remarques liminaires – 45 minutes – n'occasionnera aucun retard excessif dans l'administration du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

IV. MESURE DEMANDÉE

POUR CES RAISONS, les parties civiles demandent que plaise au Président, en consultation avec les autres juges de la Chambre de première instance et en vertu du pouvoir discrétionnaire que lui confère la règle 85 du Règlement intérieur :

- **DIRE** la présente requête recevable ;
- **FAIRE DROIT** à la demande des co-avocats principaux tendant à pouvoir présenter des remarques liminaires le premier jour des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

Respectueusement soumis.

Date	Nom	Lieu	Signature
8 octobre 2014	PICH ANG Co-avocat principal	Phnom Penh	
	Marie GUIRAUD Co-avocate principale	Phnom Penh	